



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 2494

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté interprefectoral autorisant la société TEREOS à
procéder dans les départements de l'Aisne et de l'Oise à la
fertirrigation des eaux lagunées des bassins de la sucrerie

n° IC/2006/104

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

VU la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau codifiée;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 pour l'Aisne ;

VU le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 pour l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1979 complété et modifié autorisant la société TEREOS dont le siège social est 11, rue Pasteur – 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE, à exploiter une unité de production de sucre à partir de betteraves sur le territoire de la commune de MONTIGNY LENGRAIN (02290) ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2005, complétée le 6 octobre 2005, par la société TEREOS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la fertirrigation des eaux lagunées issues des bassins de la sucrerie sise à MONTIGNY LENGRAIN ;

VU la demande de dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage pour les départements de l'Aisne et de l'Oise formulée par la société TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN,

VU les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 14 novembre 2005 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 décembre 2005 au 27 janvier 2006 sur cette demande ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête en date du 14 mars 2006 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aisne :

- MONTIGNY LENGRAIN en date du 3 février 2006,
- VASSENS en date du 10 février 2006 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Oise :

- BERNEUIL SUR AISNE en date du 2 février 2006,
- ATTICHY en date du 31 janvier 2006,
- NAMPCHEL en date du 1^{er} février 2006,
- TRACY LE MONT en date du 1^{er} février 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne du 9 février 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement de l'Aisne du 8 février 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne du 30 janvier 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt du 9 janvier 2006 ;

VU l'avis du S.I.A.C.E.D.P.C. de l'Aisne du 10 février 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles de l'Aisne du 31 janvier 2006 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine Normandie du 26 janvier 2006 ;

VU l'avis du Syndicat des eaux d'Ile de France du 31 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aisne du 8 mars 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise du 5 janvier 2006 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise du 6 janvier 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 16 janvier 2006 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de l'Aisne en date du 14 avril 2006.;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de l'Oise en date du 9 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN, du besoin de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de l'Aisne et de l'Oise pour cette activité de valorisation par épandage agricole des eaux issues des bassins de décantation de la sucrerie TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Sous réserve du droit des tiers ;

La société TEREOS, dont le siège social est situé à 11 rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), est autorisée à procéder à la fertirrigation des eaux décantées et lagunées de la sucrerie qu'elle exploite à MONTIGNY LENGRAIN sur le territoire des communes suivantes :

le département de l'Aisne : Audignicourt, Berny Rivière, Blérancourt, Camelin, St Christophe à Berry, Vassens et Vic sur Aisne

le département de l'Oise: Attichy, Autrèches, Berneuil sur Aisne, Bitry, Moulin sous Touvent, Nampcel, St Crépin aux Bois, St Pierre les Bitry et Tracy le Mont,

repérées sur le parcellaire au 1/50 000 joint en annexe et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 5 890 ha dont 5 635 ha effectivement épanposables.

Toutes les communes de l'Aisne et de l'Oise sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Article 2 :

Dans le cas où les eaux décantées ne pourraient être épanchées suivant les prescriptions prévues aux annexes, la Sté TEREOS devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où la fertirrigation est impossible.

Article 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies d'Audignicourt, Berny Rivière, Blérancourt, Camelin, St Christophe à Berry, Vassens et Vic sur Aisne pour le département de

l'Aisne et Attichy, Autrèches, Berneuil sur Aisne, Bitry, Moulin sous Touvent, Nampcel, St Crépin aux Bois, St Pierre les Bitry et Tracy le Mont pour le département de l'Oise et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maire des communes d'Audignicourt, Berny Rivière, Blérancourt, Camelin, St Christophe à Berry, Vassens et Vic sur Aisne pour le département de l'Aisne et Attichy, Autrèches, Berneuil sur Aisne, Bitry, Moulin sous Touvent, Nampcel, St Crépin aux Bois, St Pierre les Bitry et Tracy le Mont pour le département de l'Oise feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREOS.

Une copie de l'arrêté sera également adressé aux maires des communes de MONTIGNY-LENGRAIN et de COURTIEUX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société TEREOS dans deux journaux diffusés le département de l'Aisne et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Oise.

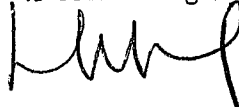
Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes d'Audignicourt, Berny Rivière, Blérancourt, Camelin, St Christophe à Berry, Vassens et Vic sur Aisne pour le département de l'Aisne et d'Attichy, Autrèches, Berneuil sur Aisne, Bitry, Moulin sous Touvent, Nampcel, St Crépin aux Bois, St Pierre les Bitry et Tracy le Mont pour le département de l'Oise et au Directeur de la société TEREOS.

LAON, le 12 JUIL. 2006

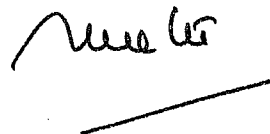
Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I.1. Conditions générales de l'arrêté interpréfectoral

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités de eaux décantées destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

I.2. Conformité au dossier

Les caractéristiques des eaux décantées à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et de lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des eaux décantées à épandre, au périmètre d'épandage ou aux modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

I.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- programme prévisionnel d'épandage,
- cahier d'épandage,
- bilan annuel de l'épandage,
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des eaux décantées s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.9. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par irrigation des eaux décantées et lagunées dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
 - ⇒ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
 - ⇒ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines disponibles pratiquées depuis au moins 5 ans ;

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.


I.10. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthène.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane.
- Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène.
- Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins).
- Arrêté du 4 mars 1996 relatif à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Circulaire du 17 décembre 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

PREFECTURE DE L'OISE
DRLPE/Bureau de l'environnement
Vu pour être annexé
à l'arrêté interpréfectoral en date du
12 JUIL. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau,


Sophie Flamme

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le **12 JUIL. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau


Antonella GOUT

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ◆ Azote total = NKT + NO_2^- + NO_3^- (sera exprimé en N)
- ◆ NKT = Norganique + NH_4
- ◆ La potasse sera exprimée en K_2O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- ◆ Le calcium sera exprimé en CaO
- ◆ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- **classe 0** : Fertirrigation interdite :
 - ◆ périmètres de protection immédiate et rapprochée AEP
 - ◆ à moins de 50 m des habitations
 - ◆ à moins de 35 m des cours d'eau et des forages si pente < 7% et 200 mètres si pente > 7%
- **classe 1a** : Fertirrigation possible, avec des apports par passage limités à 20 mm, uniquement en cas de déficit hydrique très important (année de sécheresse) ;
- **classe 1b** : Fertirrigation possible, mais les apports doivent respecter les bilans hydriques et sont limités à 20 mm par passage. Sols hydromorphes et zones de pentes comprises entre 7 et 12%.
- **classe 2** : Fertirrigation possible sans consignes particulières à dose prescrite à partir des bilans hydrique et agronomique sans contrainte particulière

II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des effluents applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.3 Condition de l'épandage

Les eaux décantées visées à l'article 1 du présent arrêté sont les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la société TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN.

La Sté TEREOS est autorisée à épandre au maximum 700 000 m³ d'eaux décantées par an.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 3 à 4 ans.

L'épandage est réalisé à la dose maximale de 100 mm. Toutefois cette dose pourra être adaptée en fonction des besoins des cultures et de la qualité des eaux.

Toutefois, l'épandage des eaux décantées est possible sous réserve du strict respect du bilan hydrique figurant dans le cahier prévisionnel à l'épandage et d'une lame limitée à 30 mm par passage.

II.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des eaux décantées ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) *Eléments traces métalliques*

Eléments	Valeur limite en mg/L
Cadmium (Cd)	0,1
Chrome (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	0,2
Mercure (Hg)	0,02
Nickel (Ni)	0,15
Plomb (Pb)	0,5
Zinc (Zn)	0,2
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1,1

b) *Micropolluants organiques*

Eléments	Valeur limite en µg/L
Total des 7 PCB	0,3
Fluoranthène	0,1
Benzo (b) Fluoranthène	0,2
Benzo (a) Pyrène	0,1

II.5 Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

→ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;

→ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable (SPE).

→ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par les effluents est au plus égale à 3 kg/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 3 à 4 ans par les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la société TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,033
Chrome (Cr)	0,17
Cuivre (Cu)	0,07
Mercure (Hg)	0,007
Nickel (Ni)	0,05
Plomb (Pb)	0,17
Zinc (Zn)	0,07
Cr + Cu + Ni + Zn	0,36

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²
Total des 7 PCB	0,1
Fluoranthène	0,033
Benzo (b) Fluoranthène	0,067
Benzo (a) Pyrène	0,033

II.6 Modalité d'épandage

L'épandage des eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la société TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN a lieu de fin avril à fin octobre.

Les cultures destinées à recevoir les eaux sont des cultures de printemps. Les eaux décantées sont épandues de préférence sur une culture dite « tête de rotation » telle les pommes de terre ou les betteraves.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désignée par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

II.7 Interdiction d'épandage

L'épandage des eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la société TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année
- dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- dans des zones boisées.

II.8 Stockage des eaux résiduaires sur le site

Le stockage des eaux résiduaires sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des eaux résiduaires sur site en attente d'épandage soit réalisé conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions d'aménagement, d'exploitation et de surveillance des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'usine.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives occasionnées par le stockage des eaux.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

II.9 Stockage des eaux dans les bassins appartenant aux irrigants

Les conditions suivantes sont respectées :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres.
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an.

II.10 Station de pompage

L'aménagement et l'exploitation des installations de pompage sont réalisés dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les stations de pompage respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les stations de pompages isolées doivent être clôturées et disposent d'au moins un accès de secours.

La station de pompage sur le site comporte des dispositifs imposant automatiquement l'arrêt des pompes en cas de chutes de pression sur le réseau d'irrigation provoquées notamment par la rupture d'une conduite ou par une fuite d'une conduite ou d'un raccord.

Le personnel devant intervenir sur les installations de pompage dispose de consignes précisant notamment

- les modalités de surveillance des pompes,
- les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations de pompage,
- les mesures à prendre en cas d'incidents ou d'accidents sur le réseau d'irrigation ;
- les personnes à prévenir en priorité en cas d'incidents ou d'accidents

Il dispose pour ce faire des moyens d'alerte nécessaires.

Tout incident ou accident au niveau des pompes ou du réseau d'irrigation fera l'objet d'une inscription dans un registre précisant :

- les noms des intervenants;
- la date et l'heure de l'événement ;
- la nature de l'événement ;
- les mesures prises pour en limiter les conséquences ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement de l'incident ou de l'accident.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.11 Réseau d'irrigation

Le réseau d'irrigation enterré et de surface est réalisé selon les règles de l'art et implanté en dehors des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages AEP.

Les traversées de cours d'eau font l'objet d'une attention toute particulière de l'exploitant. Elles sont réalisées en concertation avec le service chargé de la police des eaux. Toutes les précautions sont prises pendant les travaux pour éviter le déversement de substances de nature à polluer les eaux et notamment les engins ne doivent pas circuler dans les cours d'eau. Pour le passage de rivière non domaniale, l'exploitant s'assure d'avoir l'accord des propriétaires des deux rives. Les conduites traversant des cours d'eau sont soumises à une épreuve d'étanchéité spécifique avant raccordement au réseau existant.

Le service chargé de la police des eaux est destinataire des plans de recollement des traversées de cours d'eau.

Tout franchissement du domaine public routier départemental par les réseaux souterrains d'irrigation devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par ses services conformément aux dispositions du règlement de voirie départementale.

Les opérations de maintenance sur le réseau d'irrigation existant doit privilégier les solutions supprimant la présence de conduite dans les périmètres de protection des captages AEP.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et l'entretien du réseau. Il procède notamment à :

- des contrôles visuels du réseau de surface par le personnel de surveillance de la sucrerie et les agriculteurs ;
- des vérifications régulières des vannes de raccordements ;
- d'une épreuve de tenue en pression du réseau pendant au moins 24 heures avant sa mise en service.

Les modalités de surveillance et d'entretien du réseau font l'objet d'une procédure écrite fixant notamment la fréquence et la nature des contrôles à réaliser.

Les opérations de surveillance et de contrôle du réseau de canalisation sont inscrites dans un registre où figurent notamment :

- les noms des intervenants;
- la date et l'heure du contrôle ou du test;
- la nature et le résultat du contrôle ou du test ;
- les opérations de maintenance éventuelles.

La procédure et le registre de surveillance et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.12 Contrat d'épandage

La société TEREOS est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité d'eaux, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des eaux et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la société TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des eaux décantées.

La société TEREOS est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société TEREOS.

La société TEREOS reste propriétaire et responsable des eaux issues des lagunes de décantation de son usine de MONTIGNY LENGRAIN jusqu'à leur élimination finale.

II.13 Suivi des eaux à épandre

Analyses initiales :

Les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la société TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - ◆ pH
 - ◆ rapport C/N,
 - ◆ Matières organiques
 - ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH_4)
 - ◆ phosphore total (P_2O_5)
 - ◆ potassium total (K_2O)
 - ◆ calcium total (CaO)
 - ◆ magnésium total (MgO)
 - ◆ chlorure (Cl)
 - ◆ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des eaux décantées est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation de la valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
PARAMETRES	pH – phosphore total (P ₂ O ₅), potassium total (K ₂ O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), chlorure (Cl), Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) – DCO –MES – Na - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FREQUENCE ANNUELLE	5	2	1

II.14 Suivi des sols

La société TEREOS à MONTIGNY LENGRAIN réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 30 analyses par an en moyenne. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ◆ pH, rapport C/N
- ◆ granulométrie, matières organiques,
- ◆ azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- ◆ P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ◆ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

La Sté TEREOS réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - ◆ après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - ◆ au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage soit en moyenne 28 échantillons analysés par an
- 1 profil d'azote par an par agriculteur sur une parcelle concernée par l'épandage.

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.15 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ◆ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ◆ les analyses des sols visées au point II.14 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des eaux décantées (résultats des analyses visées au point II.13 du présent arrêté) et les quantités prévisionnelles ;
- ◆ les préconisations spécifiques d'utilisation des eaux en fonction des résultats d'analyses et notamment les quantités en sodium et en chlorure apportées par les eaux (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;

- ◆ les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- ◆ les contraintes particulières éventuelles ;
- ◆ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.16 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- ◆ les volumes d'eaux épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- ◆ les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- ◆ le contexte météorologique lors de chaque épandage
- ◆ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les eaux décantées, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- ◆ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- ◆ les incidents éventuels.

La société TEREOS doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.17 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ◆ les parcelles réceptrices
- ◆ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des eaux épandues
- ◆ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols
- ◆ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- ◆ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- ◆ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques de fertirrigation pourra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés, les maires des communes concernées, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de santé publique et les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de l'eau ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE Aisne aval, SAGE en cours de préparation.

II.18 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel (en basse et hautes eaux) par un organisme tiers qualifié à partir d'un réseau de points de contrôle sur le périmètre d'épandage. Le réseau est constitué de captages existants ou de piézomètres, aménagés sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

Paramètre	Méthode de référence
pH	NFT 90 008
MES	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
COT	NF EN 1484
Azote ammoniacal	NFT 90 015
Azote global	
Phosphore	NFT 90 023
Chlorures	NFT 90 014
Magnésium	
Potassium	NFT 90 020
Calcium	NFT 90 005
Sulfates	NFT 90 009
Sodium	NFT 90 019

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après son établissement.

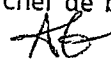
Ce rapport comporte les commentaires sur les résultats de la surveillance et les actions prises ou prévues en cas de situation de dysfonctionnement.

PREFECTURE DE L'OISE
DRLPE/Bureau de l'environnement
Vu pour être annexé
à l'arrêté interpréfectoral en date du
12 JUL. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau,


Sophie Flamme

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le **12 JUL. 2006**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Antonella GOUT

ANNEXE III

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

REFERENCES CADASTRALES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le **12 JUIL. 2006**

Le Préfet,

Communes de l' AISNE :

- ◆ AUDIGNICOURT
- ◆ BERNY RIVIERE
- ◆ BLERANCOURT
- ◆ CAMELIN
- ◆ St CHRISTOPHE A BERRY
- ◆ VASSENS
- ◆ VIC SUR AISNE

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Antonella GOUT

Communes de l' OISE :

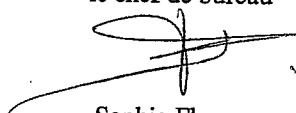
- ◆ ATTICHY
- ◆ AUTRECHES
- ◆ BERNEUIL SUR AISNE
- ◆ BITRY
- ◆ MOULIN SOUS TOUVENT
- ◆ NAMPCEL
- ◆ ST CREPIN AUX BOIS
- ◆ ST PIERRE LES BITRY
- ◆ TRACY LE MONT

PREFECTURE DE L' OISE
DRLPE/Bureau de l' environnement

Vu pour être annexé à l' arrêté interpréfectoral du

12 JUIL. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau


Sophie Flamme

Répartition des surfaces par communes

	Surface épanable (ha)
ATTICHY	663,98
AUDIGNICOURT	167.43
AUTRECHES	578.25
BERNEUIL	167.14
BERNY RIVIERE	7.94
BITRY	448.63
BLERANCOURT	1.53
CAMELIN	1.02
MOULIN SOUS TOUVENT	1339.98
NAMPCEL	987.88
ST CRISTOPHE A BERRY	258.97
ST CREPIN AU BOIS	79.8
ST PIERRE LES BITRY	151.46
TRACY LE MONT	500.88
VASSENS	31.98
VIC SUR AISNE	248.16
TOTAL	5635.03

Vu pour être annexé à l' arrêté **PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX LAUNDES** et être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Interpréfectoral du
12 JUL. 2006

LAON, le **12 JUL. 2006**
Le Préfet,

FICHE PARCELLAIRE

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Département : OISE
Nom de la commune : ATTICHY
Surface épanachable inscrite dans le périmètre : 663,98 ha

Sophie Flamme

Antonella GOUT

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
A12	2,00	F 578 - 252 - 596 - 253 à 260 - 261 - 264 - 265 - 269 - 277 - 280 - 281 - 284 - 285 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 594 - 595	2,00				Hab
A26	2,00	F 58 - 181 - 182 - 184 - 185 - 183 - 544 - 521 - 579 - 576 - 516 - 512 - 513	2,00				Hab
A23	1,10	AE 06 - 86 - 87	1,10				Hab
A25	1,15	C 332 - 336 - 381 - 383 - 387		1,15			
A19	2,00	C 759 - 760 - 766		2,00			
A17	0,32	C 763 - 764	0,32				Hab
A16	1,10	F 157 - 164		1,10			
A24	4,40	ZO 14 - 19 - 23 - 24 - 25 - 30		4,40			
A27	5,00	ZO 34 - 35 - 36 - 38 - 39 - 40 - 41	2,13	2,87			AEP
B53	6,02					6,02	
H09	1,55	F 522 - 523	1,55				Hab
H10	2,01	F 413	2,01				Hab
H11	0,45	F 388 - 389 - 390 - 418 - 420 - 577	0,45				Hab
H12	2,01	G 180 - 185 - 204	2,01				Hab
H17	0,20	G 187	0,20				Hab
M01	2,40	D 92 à 95 - 204 - 245	2,40				ZI
M02	18,90	D 55 - 83 à 87 - 71 - 73 à 78	18,90				ZI
M04	6,75	ZO 20 - 66	1,40		5,35		AEP
V05	4,91	ZO 32 - 33		4,91			
X16	57,77	ZD 2			22,27	35,50	
X58	1,96		0,16			1,80	Hab
X64	22,96		1,66	0,37	5,71	14,62	Hab
AA02	18,90	G 117	0,20		6,38	12,32	Hab
AA03	10,57	G 106 - 107	0,80		7,52	2,85	AEP
AA04	86,62	ZE 1 / ZH 2 - 5 à 7	0,10			86,52	Hab
AA07	47,28	ZI 13 - 14 - 18 à 22 - 25 à 30	0,73		2,03	44,52	Hab
AA08	11,80	F 121 à 122 - 146 - 149 à 151 - 524 à 527 - 535 - 536 - 587 à 590	11,80				CE + ZI
AA09	9,26	F 125 à 130 - 136 - 137	9,26				ZI
AB01	16,81	G 103	0,93	0,84	7,47	7,57	Hab
AB02	39,99	ZH 1 - 2 / ZE 2 - 3			0,28	39,71	
AB03	49,68	ZE 7	0,27			49,41	Hab
AB04	49,39	ZD 3 / ZE 5		3,39	25,88	20,12	
AB05	12,98	G 133			8,92	4,06	
AB06	27,63	G 135		1,81	16,57	9,25	

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
AC19	2,26	ZK 3 - 4	2,26				ZI
AC20	4,80	ZK 5 à 9	4,80				ZI + CE
AC21	2,80	ZC 3				2,80	
AD07	39,32	ZN 4 - 8 - 9 - 11 - 13 - 14 - 16 - 17			7,93	31,39	
AD08	28,97	ZN 1 - 2			5,95	23,02	
AD 59	32,73			5,53		27,20	
AG01	56,21	ZL 1 - 3 - 4 / B 7 - 62	1,16	4,32	6,06	44,67	Hab
AG02	39,83	B 22 - 25 - 58	1,01	3,19		35,63	Hab
AC55	1,30					1,30	

TOTAL	735,59		71,61	35,88	128,32	499,78	
-------	--------	--	-------	-------	--------	--------	--

Vu pour être annexé à l'arrêté
Interpréfectoral du

PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX USUAGES annexé à mon arrêté
en date de ce jour

12 JUIL. 2006

LAON, le 12 JUIL. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

FICHE PARCELLAIRE

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Département :

OISE

Nom de la commune :

AUTRECHES

Sophie Flamme Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

578,25 ha

Antonella GOUT

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
D12	7,58	ZK 5 - 6 - 7 - 40				7,58	
D13	21,50	ZI 2 - 3 - 25				21,50	
G41	4,33	ZI 5 - 6				4,33	
G42	10,59	ZH 13 - 25			9,22	1,37	
N02	12,42	ZK 1 - 2 - 3 - 39 - 40				12,42	
N03	4,00	ZK 16 - 41 - 42			2,54	1,46	
P01	16,80	ZD 27			2,78	14,02	
P02	2,90	ZE 21 - 22				2,90	
P03	20,78	ZD 4 - 6 - 7 - 10				20,78	
P04	3,15	ZD 11 - 14				3,15	
P05	1,20	ZE 18 - 19				1,20	
P06	11,44	ZE 6 - 7 - 8			4,05	7,39	
P07	4,65	ZE 9 - 12 - 36				4,65	
P41	2,70	ZI 4				2,70	
P43	3,38	ZK 16 - 35 - 42				3,38	
R01	30,12	ZH 5 à 10 - 12 - 26 - 27			3,63	26,49	
R02	25,93	ZH 15 à 24			11,56	14,37	
R03	4,50	ZK 31 - 32				4,50	
R04	6,54	ZK 33				6,54	
Z01	23,28	ZD 26 - 28 - 29			2,40	20,88	
Z02	13,90	ZD 1 - 2 - 3				13,90	
Z03	12,37	ZE 23 - 25 - 27 - 31 - 34 - 35			3,90	8,47	
Z05	13,64	ZE 1 - 2 - 3 - 5 - 32 - 33			7,21	6,43	
Z06	4,98	ZE 20				4,98	
Z07	20,07	ZD 9				20,07	
Z08	6,45	ZD 22				6,45	
Z09	2,03	AD 61				2,03	
Z10	8,35	ZD 15 à 21				8,35	
AE02	14,61	ZH 66 - 67			14,61		
AE03	24,67	ZI 8 à 12 - 15 - 27 - 33 - 34				24,67	
AE04	25,48	ZI 13 - 17 - 31 - 32			2,81	22,67	
AE05	25,71	ZK 22 à 26 - 47 - 48	0,26		3,50	21,95	Hab
AE06	2,25	ZK 28 - 30 - 31				2,25	
AE07	2,50	ZK 18	0,37		2,13		Hab
AE08	1,30					1,30	
AE09	4,25	ZK 11 - 12				4,25	

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
AF01	96,63	ZC 1 - 11 - 13 - 14 / ZB 16	0,40		36,12	60,01	Hab
AF02	0,66	ZD 30			0,66		
AF03	34,48	ZC 06 / ZH 3 - 18	34,48				AEP
AF04	0,72	Z 67	0,72				AEP
AF05	0,45	B 3	0,45				AEP
AF06	13,55	ZH 2 - 3 - 4 - 5			8,53	5,02	
AF07	35,59	ZB 9			23,13	12,46	
AF15	0,37	B 24				0,37	
AF38	33,00	ZB 18	0,77		9,50	22,73	Hab

TOTAL	615,70		37,45	0,00	148,28	429,97	
-------	--------	--	-------	------	--------	--------	--

Vu pour être annexé à l'arrêté

Interpréfectoral du PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX LAGUNEES

12 JUIL. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

FICHE PARCELLAIRE

Département :

OISE

Nom de la commune :

BERNEUIL SUR AISNE

Sophie Flamme

inscrite dans le périmètre :

167,14 ha

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
Q41	15,00	ZC 4				15,00	
Q42	4,85	ZB 38 - 39			4,85		
Q43	3,10	ZA 47 - 48 - 50				3,10	
Q44	0,70	ZA 72 - 73				0,70	
X32	11,73	ZC 19				11,73	
AC01	21,86	ZC 25 à 33				21,86	
AC02	6,02	ZC 16 - 17				6,02	
AC03	6,19	ZC 23				6,19	
AC04	8,62	ZD 3 - 4 - 5				8,62	
AC05	15,09	ZE 1 à 6 - 8 - 31 - 32				15,09	
AC06	4,52	ZA 19 à 25				4,52	
AC07	1,79	ZA 51 à 53				1,79	
AC08	7,17	ZB 3 à 15 - 44	7,17				AEP
AC09	12,78	ZB 16 à 19 - 21 à 25 - 46 à 48				12,78	
AC10	4,85	ZB 40 à 43				4,85	
AC11	3,64	ZB 30 - 31 - 33 - 34			3,64		
AH10	18,60	ZC 1 à 5				18,60	
AH11	7,33	ZA 34 à 36 - 95 - 96				7,33	
AH12	1,92	ZA 74 à 78				1,92	
AH18	4,80	ZB 1 - 2				4,80	
AH19	9,00	ZE 18 à 20				9,00	
AH20	3,71					3,71	
AH21	1,24	ZB 28 - 29 - 35				1,24	
TOTAL	174,31		7,17	0,00	8,49	158,65	

PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 12 JUIL. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Antonella GOUT

Vu pour être annexé à l'arrêté
Interpréfectoral du

PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX LAGUNÉES

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour

12 JUL. 2006

LAON, le 12 JUL. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

FICHE PARCELLAIRE

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative
adjointe au chef de bureau

Département :

OISE

Nom de la commune :

BITRY

Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

448,63 ha

Sophie Flamme

Antonella GOUT

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
A01	7,94	ZA28-29-30-32-63-64		0,55	1,11	6,28	
A02	5,10	ZD 13-76			5,10		
A03	2,00	ZC 9-10		2,00			
A05	6,60	ZC 84		2,53	4,07		
A24	0,66	ZB 14-ZE 1		0,66			
A19	9,77	ZC 83-85-86		1,35	8,42		
F56	7,94	ZA 25 à 28		0,38	1,46	6,10	
F57	7,94	ZA 24		0,95	1,22	5,87	
F58	11,20	ZC 28-29-30	0,84	4,27	6,09		CE
H01	5,54	ZC 25-26		2,64	2,90		
H02	7,92	ZC 36-38	7,92				CE
H03	1,05	ZB 13		1,05			
H04	13,55	ZE 39-40		0,16	13,39		
H06	1,47	ZE 4		1,47			
H07	8,00	ZB 20-21-22				8,00	
H08	17,90	ZM 5-6		2,65	2,99	11,66	
H20	17,65	ZO 15 à 18-21	0,11	5,35	12,19		Hab
H21	6,06	ZE 37-38		0,86	5,20		
H22	6,76	ZE 25 à 32		1,59	5,17		
H23	17,85	ZM 8-9			1,63	16,22	
K17	0,66	ZH 1 / B 429 à 431				0,66	
K61	25,40				0,60	24,80	
M05	40,16	ZC 40 à 50-56	40,16				ZI
M06	6,68	ZD 72 à 75	6,68				CE + ZI
M07	15,96	ZD 53-60		0,18	15,78		
M08	13,86	ZD 46 à 51			13,86		
M09	1,34	ZD 18 à 21			1,34		
M10	9,20	ZD 6-12	1,57		7,63		CE
M11	7,99	ZD 3-5	2,40		5,59		CE + Hab
M12	1,79	AN 5-6		1,79			
M14	3,76	ZE 22 à 25		0,64	3,12		
M16	13,86	ZA 15 à 17			0,44	13,42	
M18	15,00	ZA 3-5-7		1,31	1,75	11,94	
MS2	3,75	ZC 56	3,75				ZI
V01	20,02	ZC 31-37 à 30	0,91		19,11		CE + Hab
V02	7,80	ZD 68	1,42	1,46	4,92		CE
V04	0,70	ZO 33	0,70				Hab
V06	4,12	ZC 14		4,12			
V07	1,75	ZC 8		1,75			
V08	9,86	ZA 17-18				9,86	
Y35	2,54	ZD 93 à 99			2,54		
Y36	2,00	ZA 32-36				2,00	
Y38	1,00	ZE 2-3				1,00	

AD02	15,32	ZB 6			0,16	15,16	
AD03	47,16	ZB 1 à 4 / ZC 308 à 310			2,49	44,67	
AD06	2,20			0,03		2,17	
AD09	66,58	ZH 2 à 14 - ZA 8 à 13				66,58	
AD13	1,09	ZE 11		1,09			
AD14	11,24	ZD 91			11,24		

TOTAL	515,09		66,46	40,73	161,51	246,39	
-------	--------	--	-------	-------	--------	--------	--

Vu pour être annexé à l'arrêté
Interpréfectoral du

PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX LAGUNÉES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

12 JUL. 2006

LAON, le 12 JUL. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

FICHE PARCELLAIRE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Département :

OISE

Nom de la commune :

MOULIN SOUS TOUVENT

Sophie Flamme Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

1 339,98 ha

Antonella GOUT

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes*
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
B01	58,30	F 135			36,76	19,54	
B02	24,90	F 135				24,90	
B03	19,98	G 2			4,41	9,57	
B04	40,23	G 2	0,55	1,25	17,00	21,43	Hab
B05	5,62	G 2		4,39		1,23	
B06	26,35	H 33-48-57	0,28		11,54	14,53	Hab
B08	56,91	H 57-59-63 à 67-71-72	0,81		5,98	50,12	Hab
B09	27,83	H 60	0,51	4,35	4,57	18,40	Hab
D15	3,82	ZB 87				3,82	
K15	24,82	ZC 38-41-42-45				24,82	
K16	12,70	ZC 22			6,28	6,42	
K64	8,28	ZC 2			0,35	7,93	
L03	41,24	D 27-28-29	1,23	9,39	24,23	6,39	Hab
L04	8,42	D 47		8,42			
L05	5,77	D72-73		5,77			
L06	7,21	D 22		0,91	6,30		
L07	86,27	DE 2-3-10-48	2,10	9,98	0,45	73,74	Hab
L08	7,52	C12/ZA 1-2-3			7,52		
L09	18,79	C53/ZA B-9			6,03	7,76	
L10	0,79	C12/ZA 1-2-3				0,79	
L11	21,01	ZA 38			0,17	20,84	
L51	10,82	C 81-82				10,82	
L52	1,95	S29			0,10	1,25	
M66	3,60	ZD 4-56				3,60	
Q35	17,50	A 89	1,00	1,56	0,55	14,39	Hab
Q37	17,50	A 165	0,56	1,59	1,96	13,39	Hab
Q38	28,40	A 162-163	1,12			27,28	Hab
Q39	9,00	C 29-30-60			3,57	5,13	
Q40	10,80	C 54	1,74		0,50	8,56	
Q48	0,80	C 25			0,80		
S28	3,28	ZD 7-8/ZM 14				3,28	
S30	17,37	E 157 à 159-227-228/ZC 24 à 27			11,41	5,96	
S31	11,91	ZC 13-14-35			1,08	10,83	
S32	19,33	ZB 25-37-78-79-82-83-86				19,33	
S33	28,80	ZB 15-17 à 21-38 à 46-49-51-53-54		4,24	10,05	14,51	
S34	13,62	D 128/ZB 6-7-8-58-64-66		9,38		4,24	
S35	5,60	D49 à 52-55 à 59			1,52	4,08	
S37	1,60	E 187/ZC 25-27-28-29		0,83	0,77		
X65	0,50					0,50	
AC22	7,95	G 1		4,15		3,80	
AC23	35,98	G 1			1,51	34,47	
AC24	10,48	H 58			1,34	9,14	
AC25	31,93	H 58				31,93	
AC26	11,61	H 60			6,22	5,39	
AC27	4,24	ZA 4			0,12	4,12	
AC28	32,97	F 136	0,23		2,11	30,63	Hab
AC29	6,57	F 27	0,54		0,63	5,40	
AC30	10,91	F 136		4,35	6,56		
AC31	8,95	F 136		1,21	6,62	0,52	
AD15	20,50	D 33-34		2,78	6,24	11,48	
AD16	35,20	B 31 à 40	0,92	22,13		12,15	Hab
AD17	30,57	B 46-48	0,52	2,09	0,49	27,37	Hab
AD18	62,34	A 30 à 55-130 à 132-140 à 142-145-146-148-151-153-154-156 à 158		16,26		46,08	
AD21	13,17	A 56 à 59-62-63-65-66-68 0 70-77 à 80		13,17			
AD22	35,00	B 8-11-13 à 30-50		19,76		15,24	
AD23	27,18	B 6-9-10-52	0,24		8,23	18,71	Hab
AD25	34,51	A 101-165-166-175	0,34			34,17	Hab
AD26	34,89	A 104 à 108/D 46		5,17		29,72	
AD62	16,00			0,29		15,71	

Vu pour être annexé à l'arrêté

Interpréfectoral du PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX LAGUNÉES

12 JUIL. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

FICHE PARCELLAIRE

Département :

OISE

Nom de la commune :

MOULIN SOUS TOUVENT

Sophie Flamme

Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

1 339,98 ha

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
AE01	10,39	ZC 30-34-37					10,39
AF17	13,94	B 10-ZC 18-ZC 11-ZB 15			8,03		5,91
AF18	8,10	ZB 23					8,10
AG03	22,04	ZD 2-3-4			1,73		20,31
AH06	4,38	C 70		2,40			1,98
AI03	8,13	D 31-563-561/ZB 1			4,15		3,98
AI04	1,70	ZB 01			0,18		1,52
AJ08	15,13	B 1					15,13
AJ09	10,25	B 1-T 39					10,25
AJ10	8,70	T 29-65-69/B 2			0,35		8,35
AJ11	35,94	B 6					35,94
AJ12	8,17	C 55					8,17
AJ55	38,28		0,22	1,62			38,99

TOTAL	1352,99		13,01	157,44	220,71	961,83
-------	---------	--	-------	--------	--------	--------

Département :

OISE

Nom de la commune :

ST PIERRE LES BITRY

Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

151,46 ha

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
K11	25,40	ZH 2-3/ZC 1 à 5					25,40
K12	40,47	ZH 13					40,47
K13	17,90	ZC 7-9-10-11-12/ZD 1					17,90
K14	36,69	ZH 13					36,69
M17	15,00	ZAC21 à 24			7,65		7,35
AD12	16	ZA 1-2-10			9,40		6,60

TOTAL	151,46		0,00	0,00	17,05	134,41
-------	--------	--	------	------	-------	--------

PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 12 JUIL. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Vu pour être annexé à l'arrêté
Interpréfectoral du

12 JUL. 2006

PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX MAGNEES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 12 JUL. 2006

Le Préfet,

FICHE PARCELLAIRE

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Département :

OISE

Nom de la commune :

ST CREPIN AUX BOIS

Sophie Flamme Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

79,80 ha

Antonella GOUT

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
X09	48,29	Z 11 à 14 - 42 à 44			0,98	47,31	
X14	23,06	E 6 - 7 - 10 - 15		3,24	14,19	5,63	
X17	2,21	ZC 17				2,21	
AH09	6,24	ZC 25 - 50				6,24	

TOTAL	79,80		0,00	3,24	15,17	61,39	
-------	-------	--	------	------	-------	-------	--

Nom de la commune :

TRACY LE MONT

Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

500,88 ha

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
Q28	15,10	F 37				15,10	
Q29	3,10	F 89 - 93 - 118				3,10	
Q30	2,60	F 109				2,60	
Q31	4,00	C 440 - 441 - 443 - 891				4,00	
Q32	4,90	C 428		2,08		2,84	
Q33	2,28	D 52 - 53 - 54		2,28			
Q34	8,80	D 46 - 47 - 48 - 54				8,80	
X01	16,40	F 20				16,40	
X02	44,94	F 11 à 13 - 35 - 36 - 100 à 106 - 109 - 117 - 192 - 193	0,43			44,51	Hab
X03	53,51	F 109 - 110 - 111				53,51	
X04	47,73	F 2				47,73	
X05	22,38	D 60 - 102 - 103				22,38	
X06	65,36	E 1 à 9			7,04	58,32	
X07	100,72	E 4 - 5 - 11 - 13		4,20	8,45	88,07	
X08	60,85	E 12 - 426 - 427 - 428	0,22		8,79	51,84	Hab
X10	14,18	D 44 - 45			10,06	4,12	
X11	8,22	D 891		1,59		6,63	
X12	3,38	F 27 - 28	0,52			2,86	Hab
X13	2,55	F 103 - 116 - 191				2,55	
X59	21,07				0,88	20,19	

TOTAL	502,05		1,17	10,21	35,22	455,45	
-------	--------	--	------	-------	-------	--------	--

Vu pour être annexé à l'arrêté

Interpréfectoral du PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX LAGUNEES

12 JUIL. 2006

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour

LAON, le 12 JUIL. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

FICHE PARCELLAIRE

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire administrative

adjointe au chef de bureau

Antonella GOUTY

Sophie Flamme

Département :

AISNE

Nom de la commune :

AUDIGNICOURT

Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

167,43 ha

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
			Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	Aptitude 2	
T01	20,79	ZD 11 / ZE 53		1,00	12,62	7,17	
T02	39,09	ZD 11 / ZE 53			11,84	27,25	
T08	57,38	ZD7 - 11			2,72	54,61	
T04	23,45	ZC 40 - 41				23,45	
T05	3,30	ZC 49		0,90		2,40	
T06	0,33	ZD 6	0,33				Hab
T09	13,36	ZC 43		1,50		11,86	
T10	2,28	ZD 10 / ZE 51	2,28				CE
AF11	10,11	ZD 8			1,01	9,10	

TOTAL	170,04		2,61	3,40	28,19	135,84	
-------	--------	--	------	------	-------	--------	--

Département :

AISNE

Nom de la commune :

BERNY RIVIERE

Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

7,94 ha

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
			Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	Aptitude 2	
W01	3,38	ZA4 - 10	1,20		2,18		CE
W02	5,48	ZA 13 - 15 - 26		0,43	5,05		
W03	0,28	ZA 53 - 54			0,28		

TOTAL	9,14		1,20	0,43	7,51	0,00	
-------	------	--	------	------	------	------	--

Département :

AISNE

Nom de la commune :

BLERANCOURT

Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

1,53 ha

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
			Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	Aptitude 2	
C19	1,53	E 151 - 173				1,53	

TOTAL	1,53		0,00	0,00	0,00	1,53	
-------	------	--	------	------	------	------	--

Vu pour être annexé à l'arrêté
Interpréfectoral du

PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX USINEES

Vu pour être annexé à mon arrêté

12 JUIL. 2006

en date de ce jour

LAON, le 12 JUIL. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

FICHE PARCELLAIRE

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Département :

AISNE

Nom de la commune :

ST CHRISTOPHE A BERRY

Sophie Flamme Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

258,97 ha

Antonella GOUT¹

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
D03	5,20	ZC 64 - 65 - 66			5,20		
D04	3,30	ZD 54				3,30	
D07	5,28	ZB 3 - 4 - 5			1,44	3,84	
K03	14,43	ZC 6 à 11			3,53	10,90	
K04	3,51	ZC 1		1,80		1,71	
K05	1,50	ZC 17			1,50		
K06	38,20	A 130 - 139 - 145 - 154 - 1206 / ZC 37	0,62		6,19	31,39	Hab
K07	31,45	A 104 - 105 / ZB 1 - 2	2,00	4,10	2,40	22,95	Hab + pente
K08	49,95	ZA 1 - 2				49,95	
K09	13,88	ZA 3 - 4				13,88	
N04	6,24	ZC 4 - 5 - 6			0,37	5,87	
N05	11,57	A 979 / ZC 9 - 20 - 21 - 24 - 25 - 26 - 43 - 45	1,70	4,00	5,97		Hab
N06	20,00	ZD 18 - 24 à 31 - 34 - 35	1,05		18,95		CE
P40	5,73	ZC 2 - 4 - 5			0,13	5,60	
P36	6,00	ZC 62	0,80		5,20		Hab
R14	7,68	ZD 55 - 56 - 58 - 59 - 61 - 62	2,30			5,38	CE
W07	13,63	ZD 36 à 41	4,25		9,38		CE + Hab
W10	12,08	ZD 50 à 53				12,08	
W52	2,57	ZD 6 à 9	0,70		1,87		Hab
W53	7,63	ZH 1 - 9 - 137	0,53	4,00	3,10		Hab
AE60	13,19	ZC 13 à 17	0,20	1,01	11,98		pente > 12%

TOTAL	273,12		14,15	14,91	77,21	166,85	
-------	--------	--	-------	-------	-------	--------	--

Département :

AISNE

Nom de la commune :

CAMELIN

Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

1,02 ha

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
O61	1,02						1,02

TOTAL	1,02		0,00	0,00	0,00	1,02	
-------	------	--	------	------	------	------	--

PREFECTURE DE L'OISE
DRLPE/Bureau de l'environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
PÉRIMÈTRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX D'AGRI-CULTURE annexé à mon arrêté

12 JUL. 2006

en date de ce jour
LAON, le 12 JUL. 2006

FICHE PARCELLAIRE

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Département : AISNE
Nom de la commune : VIC SUR AISNE
Surface épanachable inscrite dans le périmètre : 248,16 ha

Antonella GOUT

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
DD1	3,79	AE 159 - 160 - 163 - 164 - 165 - 167 - 168 - 169 - 236 - 239 - 241 - 242 - 245 - 246 - 248 - 272	0,70		3,09		Hab
DD2	11,40	ZB 27 - 28 - 29		0,31	11,09		
G25	5,53	ZB 2 - 3 - 4	5,53				ZI
HD5	5,01	ZC 2		0,10	4,91		
H24	0,54	AE 919			0,54		
K02	41,94				5,98	35,96	
N08	44,48	ZC 5 - 6 - 8 à 15 - 37 - 38		5,02	39,46		
N09	21,54	ZD 1 à 8		0,50	21,14		
N10	16,02	ZD 26 - 28 à 30 - 54		0,12	15,90		
N11	5,37	ZB 90 à 92			5,37		
N12	15,12	ZB 9 à 16	15,12				ZI
N13	21,00	ZB 21 à 24 - 26 - 32 - 93		0,84	20,16		
N14	12,85	AE 164 à 184 - 186 - 193 - 194 - 258 - 274 - 275 - 287	0,90		11,95		Hab
N15	0,70	AB 352	0,70				ZI
R18	5,40	ZB 8 - 9	5,40				ZI
U85	3,65	AE 179 - 183 - 195	0,42		3,23		Hab
W51	0,60	ZD 44 - 45		0,28	0,32		
AE10	18,31	ZC 57 - 68 - 74 à 80 - 84 - 85		1,65	16,66		
AE11	16,83	ZD 20 - 21			16,83		
AE12	25,74	ZD 8 à 12 - 33 - 55 - 56			25,74		

TOTAL	277,93		29,77	8,82	203,38	35,96
-------	--------	--	-------	------	--------	-------

Département : AISNE
Nom de la commune : VASSENS
Surface épanachable inscrite dans le périmètre : 31,98 ha

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
R13	18,48	ZH 2 à 4	0,20		18,28		Hab
Z28	5,32	ZE 3 - 57 à 60 / ZD 56			1,93	3,39	
Z29	8,38	ZH 1				8,38	

TOTAL	32,18		0,20	0,00	1,93	30,05
-------	-------	--	------	------	------	-------

PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX LAGUNÉES

PREFECTURE DE L'OISE

DRLPE/Bureau de l'environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **12 JUL 2006**

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

Département :

OISE

Nom de la commune : Sophie Flamme

NAMPCEL

Surface épanachable inscrite dans le périmètre : 987,88 ha

PREFECTURE DE L'AISNE

DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le **12 JUL 2006**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Antonella GOUT

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
001	42,04	Y 2 / B 219 - 247 - 256 - 264	6,78		22,53	12,73	Hab-PE
002	19,70	Y 2 / B 262				19,70	
003	12,12	B 274 - 275 / X 15 - 17			3,20	8,92	
004	5,16	V 44 - 45		2,70	2,46		
005	26,20	V 34				26,20	
006	3,97	C 151		2,28		1,69	
007	31,08	V 26 - 27			3,95	27,13	
008	5,77	T 13 - 14 - 15 - 86				5,77	
009	6,52	U 22 - 23				6,52	
010	8,15	Z 12				8,15	
011	30,05	Z 1 - 33 - 34				30,05	
012	22,50	X 59 - 89				22,50	
AF08	40,60	X 8 - 68				40,60	
AF10	22,03	X 4 - 6 - 67	0,40		3,11	18,52	Hab
AH01	0,73	C 109		0,73			
AH02	9,40	T 84				9,40	
AH03	5,02	V 11				5,02	
AH04	2,88	X 22 - 29			0,23	2,65	
AH05	3,24	X 49				3,24	
AI01	12,65	X 55 - 56 - 69				12,65	
AI02	11,20	X 65 - 6				11,20	
AI05	8,60	T 02 - 03				8,60	
AI06	4,35	T 76 - 77				4,35	
AI07	1,70	X 28 - 30				1,70	
AI08	13,35	A 164				13,35	
AI09	3,45	U 15 - 16				3,45	
AI10	2,70	B 84 - 86 - 87				2,70	
AI53	0,48	S 2				0,48	
AI01	6,69	T 48			3,06	3,63	
AI02	32,85	T 38 - 39				32,85	
AI03	7,88	T 1				7,88	
AI04	25,85	V 24 - 56				25,85	
AI05	59,07		0,47			58,60	Hab
AI06	0,73	S 22				0,73	
AI07	1,48	S 18				1,48	
AI60	3,50	B 2	0,18			3,32	

TOTAL	997,99		10,11	30,20	151,56	806,12
-------	--------	--	-------	-------	--------	--------

PERIMETRE DE FERTIRRIGATION AVEC LES EAUX LAGUNEES

PREFECTURE DE L'OISE

PREFECTURE DE L'AISNE

DRLPE/Bureau de l'environnement

DLP - ENV

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

FICHE PARCELLAIRE

12 JUL. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 12 JUL. 2006

Département :

OISE

Nom de la commune :

Sophie Flamme

NAMPCEL

Surface épanachable inscrite dans le périmètre :

987,88 ha

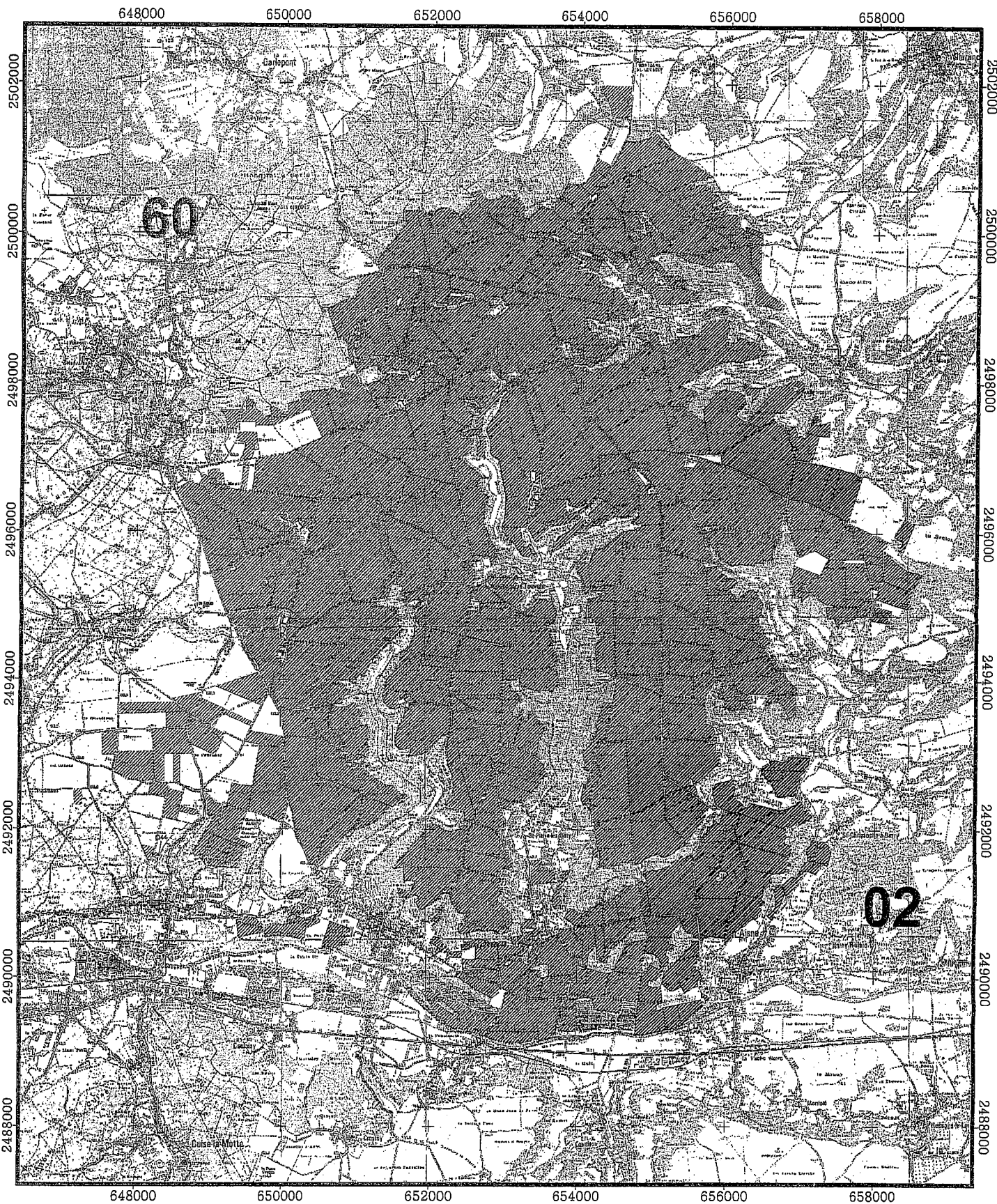
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Antonella GOUT

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle						Contraintes *
	Surface totale	Références cadastrales	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
				Aptitude 0	Aptitude 1a	Aptitude 1b	
C01	15,62	B 1 - 2 - 6	0,58		6,29	8,75	Hab
C02	5,72	B 8 - 9	0,26		2,79	2,67	Hab
C03	2,90	C 124 - 125			2,90		
C04	2,56	Z 44			2,56		
C05	5,08	Z 38				5,08	
C06	37,75	Z 38				37,75	
C07	14,18	Z 38		8,83		5,35	
C08	26,34	Z 38 - 39 - 41 - 42			16,09	10,25	
C09	4,11	B 16 - 333			4,11		
C10	23,46	B 17 - 18 - 304 - 305 - 115 - 116 - 117 - 136			23,46		
C11	4,29	ZA 3			1,15	3,14	
C12	13,27	B 19 - 20 - 35			7,60	5,67	
C13	7,67	Z 35 - 36			5,25	2,42	
C14	9,68	Z 10 - 35			6,51	3,17	
C15	7,13	Z 35			4,88	2,25	
C16	28,47	Z 4 - 5 - 7 - 14 - 31 - 32 - 35			7,68	20,79	
C18	2,31	ZA 11				2,31	
C20	0,40	V 28			0,40		
E03	0,97	C 53 - 63 - 67				0,97	
E06	3,30	C 127		3,30			
E08	4,56	U 47		4,56			
E10	5,36	T 11		0,98		4,38	
E11	6,16	T 44			2,86	3,30	
E12	6,13	T 5 - 102				6,13	
E13	9,05	T 25 - 46 - 102				9,05	
I01	6,42	U 17 à 21				6,42	
I03	16,00	T 8 - 72 - 78 - 79		0,74		15,26	
I04	4,55	T 37				4,55	
I05	9,15	T 17 - 19 - 20 - 21 - 32 - 33 - 34 - 35 - 83 - 87				9,15	
I06	1,10	V 29				1,10	
I07	13,33	T 40 - 41 - 42 - 43 - 45			0,29	13,33	
I08	24,65	T 47				24,65	
I09	1,80	C 108 - 121 - 122		1,80			
I10	1,12	C 120		1,12			
I11	4,98	V 15 - 37 - 38		0,85		4,13	
I12	2,26	V 8 - 29				2,26	
J01	5,58	J 6 - 31 - 32 - 33				5,58	
J02	6,30	T 112				6,30	
J03	16,45	C 49 - 50 - 51 - 52 - 54 - 144 - V53	1,44	2,31	3,77	8,93	
J04	2,25	S 33			0,44	1,81	
J05	36,45	X 14 - 62 - 79 - 81 - 82 - 85 - R278			12,98	23,47	
L01	67,33	S 37			1,01	66,32	
L02	38,11	S 40 - 44				38,11	

TEREOS Usine de VIC-SUR-AISNE

Carte d'ensemble du périmètre



SEDE Environnement
Direction Régionale Nord-Picardie - PYL

*PREFECTURE DE L'AISNE
SEDE / Bureau de l'environnement
Vu pour être annexé à
l'arrêté interpréfectoral du
Pour le Préfet 12 JUL. 2006
et par délégation
Le [Signature]
[Signature]*

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le 12 JUL. 2006

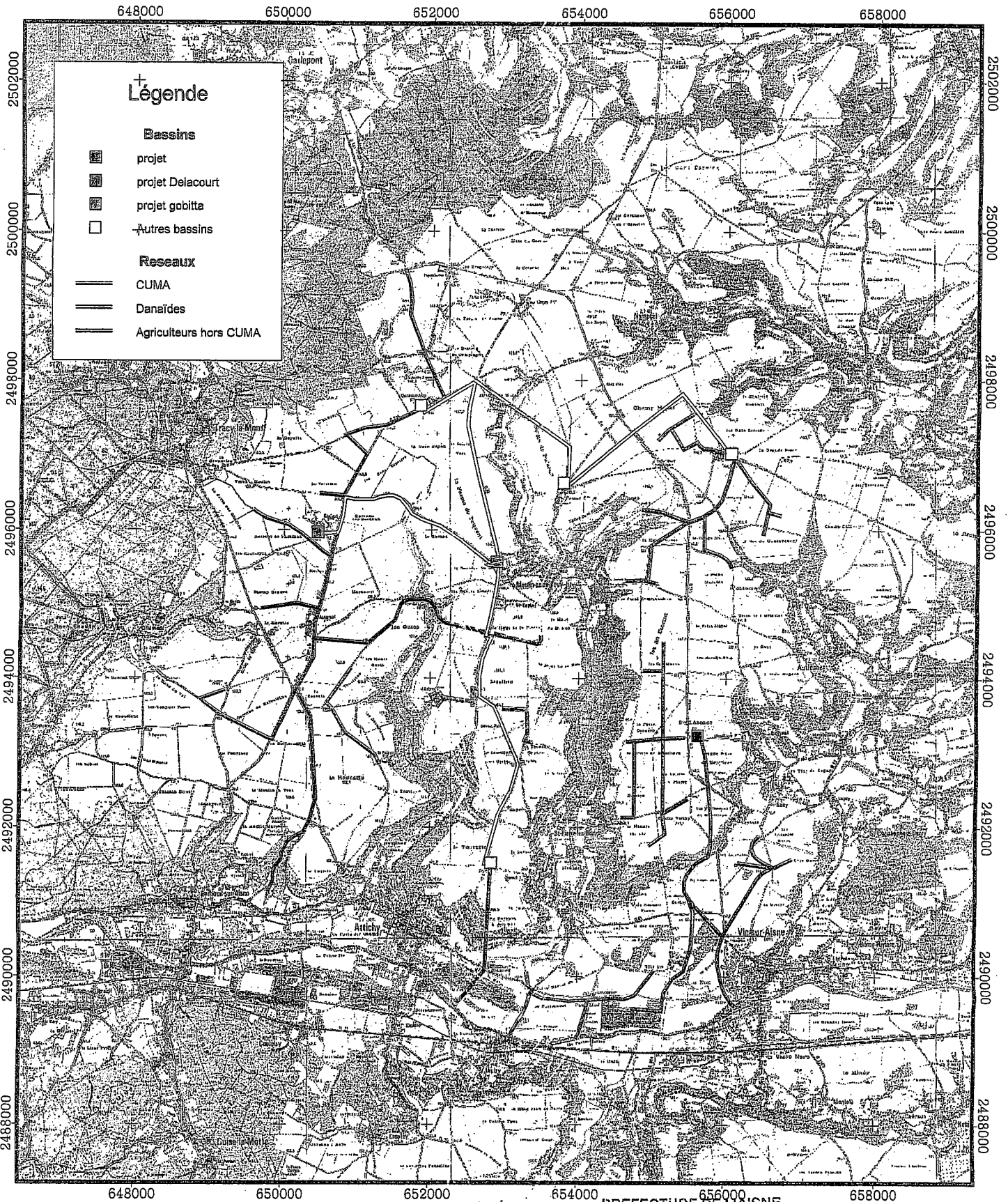
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
adjointe au chef de bureau

Antonella GOUT

Echelle 1/50000
Scan25©IGN2005
JUIL 2005

TEREOS Usine de VIC-SUR-AISNE

Carte des réseaux et des bassins



Légende

Bassins

- projet
- projet Delacourt
- projet gobitte
- Autres bassins

Reseaux

- CUMA
- Danaïdes
- Agriculteurs hors CUMA

SEDE Environnement
Direction Régionale Nord-Picardie - PYL

PREFECTURE DE L'oise
DRIPE / Bureau de l'environnement
Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral daté 2 JUIL. 2006
Par le Préfet
et par délégation
Le chef de bureau

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le 12 JUIL. 2006

Echelle 1/50000
Scan25©IGN2005
JUN 2005

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire administrative
Adjointe au chef de bureau